CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 69.352/2
du 11 mai 2021

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2021 relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements impactés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19'

‡LW-BBFVNDAAG-GJDFCUQ‡

Le 5 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2021 relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements impactés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 mai 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mai 2021.

*

‡LW-BBFVNDAAG-GJDFCUQ‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Je sollicite l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 5 jours, conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 30, et motive l'urgence par les éléments suivants :

– La demande de traitement d'urgence est motivée par la circonstance que le présent projet concerne une situation de crise exceptionnelle qui subsiste à savoir, les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19 pour de nombreuses entreprises qui subissent de graves dommages économiques ;

– Les établissements ou les parties des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel sont à nouveau fermés au public ;

– À la suite d'une nouvelle fermeture pour ces secteurs, la mesure a pour but d'amoindrir l'impact économique de cette nouvelle fermeture pour les indépendants et entreprises évoluant dans ce type d'activité ;

– Les entreprises concernées risquent de voir leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

– La présente aide a, notamment, pour objet d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la pandémie qui perdure ;

– Les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie des entreprises concernées, ce qui devrait être évité à tout prix ;

– Ces problèmes et effets se font sentir et il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide ;

– Il est fondamental de pouvoir soutenir financièrement ces secteurs ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Au préambule, il y a lieu de rédiger l'alinéa 6 comme suit :

« Vu l'avis 69.352/2 du Conseil d'État, donné le 11 mai 2021, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

‡LW-BBFVNDAAG-GJDFCUQ‡

2. L'article 1er, 2°, du projet doit être omis dans la mesure où la notion d'entreprise est déjà définie à l'article 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements impactés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19', qui donne au projet son fondement juridique et cette définition vaut naturellement pour l'arrêté ministériel qui l'exécute, lequel ne saurait par ailleurs s'en écarter.

3. L'arrêté en projet emploie la notion d'« indemnité » en la définissant par un renvoi à l'arrêté du Gouvernement wallon qui donne au projet son fondement juridique.

Or, l'arrêté en question emploie la notion d'« intervention complémentaire ».

L'arrêté en projet sera adapté en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Martine BAGUET

‡LW-BBFVNDAAG-GJDFCUQ‡